

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Tél. 862.20.30
Poste 411

Le Directeur :

2^e Adjoint :3^e Adjoint :

Le Secrétaire :

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

N° 12001/85

Le Préfet
Commissaire de la République de la Région Rhône-Alpes
Commissaire de la République du Département du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : Commune de DAREIZE
Règlementation des boisements

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du livre Ier du Code Rural et notamment celles relatives à la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.
- VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par les décrets n° 68-332 du 5 avril 1968, n° 73-613 du 5 juillet 1973, n° 79-905 du 18 octobre 1979 et n° 83-69 du 2 février 1983, pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction de certains boisements ;
- VU le décret n° 76-1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique, pour l'application du Livre Ier, titre I du Code Rural ;
- VU les instructions ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 565/83 du 19 mai 1983, instituant dans la commune de DAREIZE, une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 13 Septembre 1984 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières,
- VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 28 février 1985 inclus au cours de laquelle aucune réclamation n'a été enregistrée ;
- VU l'avis définitif émis le 16 avril 1985 par la Commission Communale de DAREIZE,
- VU l'avis concordant à celui de la Commission Communale de DAREIZE émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 11 juin 1985 ;
- VU l'avis concordant émis le 4 juillet 1985 par la Chambre d'Agriculture du RHONE ;
- VU l'avis concordant émis le 21 juin 1985 par le Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE ALPES ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du RHONE ;

.../...

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1.

A compter de la date du présent arrêté, tous semis ou plantation d'essences forestières situés sur la commune de DAREIZE, à l'intérieur des zones délimitées ci-dessous, sont soumis à déclaration préalable auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région RHONE ALPES, Commissaire de la République du Département du RHONE.

Section A.

1ère feuille.

Réglementée en totalité, sauf les parcelles n°7 à 34 inclus, 38, 64 à 68 inclus, 74, 75, 79 à 106 inclus, 109 à 116 inclus, 125, 128 à 138 inclus, 147, 149, 154, 158 à 160 inclus, 162, 164 à 167 inclus, 170, 191 à 197 inclus, 206, 207, 277 à 281 inclus, 287, 288, 701, 743, 744, 814, 815, 848, 861, 862, 904.

2ème feuille.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 306, 357, 464, 901.

3ème feuille.

Réglementée en totalité.

Section B.

Feuille unique.

Réglementée en totalité, sauf les parcelles n° 4, 5, 10, 11, 20 à 22 inclus, 26, 27, 30 à 33 inclus, 36, 37, 39, 48 à 53 inclus, 57, 58, 73 à 78 inclus, 114, 139, 144 à 147 inclus.

Les plantations de peupliers à clones femelles, ainsi que les robiniers (faux acacias), essences que la Commission communale considère comme indésirables, sont interdites.

ARTICLE 2.

S'il n'a pas reçu notification de l'opposition du Commissaire de la République à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation.

ARTICLE 3 :

Pour les parcelles de ces zones où semis ou plantations d'essences forestières seraient autorisés, la Commission souhaite que les distances de reculement par rapport aux fonds voisins soient fixées de la manière suivante :

- le long des limites confinant à un bois existant : 2 mètres,
- le long des limites qui ne confinent pas à un bois existant : 20 mètres maximum, distance à moduler selon les natures de culture des fonds voisins, l'orientation, la pente, etc...

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général du Rhône, M. le Sous Préfet de VILLEFRANCHE/S, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de DAREIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de DAREIZE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A LYON, le 25 JUL 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé Jean-Pierre CHARVERON

Certifié conforme
P^r l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
L'Ingénieur Délégué,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTUREEXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

565/83

tél. 862.20.30 VU :
Poste 353

Le Maire :
1^{er} Adjoint :
2^e Adjoint :
3^e Adjoint :
Le Secrétaire :

LE PRÉFET

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU RHONE

Commandeur de la Légion d'Honneur

OBJET : Commune de DAREIZE
Règlementation des boisements
Reconstitution d'une Commission
Communale d'Aménagement Foncier

- VU le Titre 1^{er} du Livre I du Code Rural, notamment ses articles 1 bis et 2,
- VU le décret du 7 janvier 1942 portant règlementation d'administration publique pour l'application du Titre précité,
- VU le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions,
- VU l'article 3 du décret du 13 juin 1961 autorisant le Préfet à créer une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans chaque commune où la règlementation des boisements paraîtra nécessaire,
- VU la Loi du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du Livre I - Titre 1^{er} du Code Rural -, relatives au remembrement des exploitations rurales et notamment la composition de la Commission Communale,
- VU l'Ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de LYON du 16 mars 1983,
- VU l'arrêté n° 242 du 12 juillet 1966, instituant une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans la commune de DAREIZE,
- VU la liste établie par la Chambre Départementale d'Agriculture du RHONE le 9 décembre 1982,
- VU la liste des trois propriétaires titulaires et des deux propriétaires suppléants élus par le Conseil Municipal de DAREIZE le 7 février 1983,
- VU la liste établie par le Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 23 décembre 1982?
- VU l'article 3 bis du décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 stipulant qu'à titre conservatoire, le Préfet peut décider après avis de la Chambre Départementale d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière sur tout ou partie du territoire de la commune intéressée durant un délai de deux ans à compter de la date de la constitution de la Commission Communale,

VU l'AVIS FAVORABLE de la Chambre d'Agriculture
VU l'AVIS FAVORABLE du Centre Régional de la Propriété Forestière,
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 242 du 12 juillet 1966 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de DAREIZE, Présidée conformément à l'article 2 du Code Rural par M. Le Juge du Tribunal d'Instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE, ou, à défaut, par M. Jean SALVAIRE, Juge honotaire, demeurant 54 rue des Peupliers à GLEIZE (RHONE), et comprenant comme membres de droit :

- Trois délégués de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- Un délégué de M. le Directeur des Services Fiscaux du Rhône,

- Le Maire de la commune ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui.

Est complétée comme suit :

Au titre de membres désignés par la Chambre d'Agriculture en tant que représentants des exploitants :

- M. PERRIN Jean	)	
"Latour" DAREIZE	)	
- DEBOURG Jean	)	
"Les Gays" DAREIZE	)	Membres titulaires
- CHATELARD Jean	)	
"Les Gays" DAREIZE	)	
- Mme DUMAS Marthe	)	
"Chauzé" DAREIZE	)	
- M. DEBOURG Henri	)	Membres suppléants
"La Croix" DAREIZE	)	

Au titre de membres élus par le Conseil Municipal en tant que représentants des propriétaires :

- M. CHATELARD Fleury	)	
DAREIZE	)	
- DEBRUN Alfred	)	
DAREIZE	)	Membres titulaires
- DEBOURG René	)	
DAREIZE	)	
- DEBOURG Jean	)	
DAREIZE	)	
- RAY Jean	)	Membres suppléants
DAREIZE	)	

Au titre de personnes qualifiées en raison de leur expérience en matière d'Aménagement Forestier :

- | | | |
|------------------------|---|--------------------|
| - M. NOVE Daniel |) | |
| "Au Bourg" DAREIZE |) | |
| - M. RAY Jean-Baptiste |) | |
| "Chauzé" DAREIZE |) | Membres titulaires |
| - PERRIN Jean |) | |
| "Au Creux" DAREIZE |) | |
| | | |
| - BARBERET Georges |) | |
| "Chauzé" DAREIZE |) | |
| - DEGENEVE Jacques |) | |
| 7 avenue Pierre Sépard |) | Membres suppléants |
| 69210 L'ARBRESLE |) | |

ARTICLE 2 :

Le siège de la Commission est fixé à la Mairie de DAREIZE.

ARTICLE 3 :

A titre conservatoire et pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, sont soumis à déclaration préalable tous semis ou plantations d'essences forestières sur la commune de DAREIZE.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général du Rhône, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture du Rhône, M. le Président de la Commission Communale et M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de DAREIZE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 10 MAI 1983

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République :
Le Secrétaire Général,

Michel FESLY

DAREIZE

DATES { mise à l'étude : 05 - 09 - 1980
création :



URBANISTES: DDA ET DDE

ECHELLE: 1/5000^e

Réglementation des boisements : Arrêté Préfectoral du 17. fév. 1969.

Parcelles non réglementées :

- Section A : n° 8 à 34 inclus "les liets"
n° 96 à 105 inclus "les liets"

- Section B : n° 69 à 54 inclus "Montelu"
n° 74 à 78 inclus "Montelu"
n° 113 à 114 inclus "Montelu"

EXTRAIT des ARRETES du PREFET

ARRETE N° 88-69

Le PREFET de la REGION RHONE-ALPES, PREFET du RHONE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

OBJET : Commune de DAREIZE -
Réglementation des boisements -

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 63-810 du 6 août 1963 prévoyant la création de centres régionaux de la propriété forestière ;

VU les circulaires ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU l'arrêté n° 242 du 12 juillet 1966 instituant dans la commune de DAREIZE une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de remembrement ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 27 décembre 1966 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières dans la Commune de DAREIZE ;

VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 31 décembre 1967 inclus et les réclamations qui ont été présentées par les intéressés ;

VU les réponses à ces réclamations faites par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de DAREIZE ;

VU l'avis définitif émis le 12 mars 1968 par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de DAREIZE ;

VU l'avis favorable émis le 26 juin 1968 par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement après qu'elle ait examiné l'ensemble du dossier, et notamment les réclamations présentées par les intéressés auxquelles elle a répondu dans le même sens que la Commission Communale de Remembrement ;

VU l'avis favorable émis le 19 juillet 1968 par la Chambre Départementale d'Agriculture du Rhône ;

VU l'avis favorable émis le 9 octobre 1968 par le Centre Régional de la propriété forestière RHONE - ALPES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARTICLE 1er :

A compter de la date du présent arrêté, sont subordonnés à l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur des zones ci-après du territoire de la Commune de DAREIZE :

- Section A - 1ère feuille - parcelles n° 1 à 288
Lieux dits "Les Crêts" en totalité sauf parcelles n° 8 à 34 inclus -
n° 96 à 105 inclus
Lieux dits "Le Gay" en totalité.
- Section A - 2ème feuille - parcelles n° 289 à 509 réglementées en totalité
- Section A - 3ème feuille - parcelles n° 510 à 698 réglementées en totalité
- Section BU - parcelles n° 1 à 254 réglementées en totalité sauf parcelles
n° 49 à 54 inclus , 74 à 78 inclus , 113 et 114.

ARTICLE 2 :

Lorsque des autorisations de boisement seront accordées pour des parcelles situées à l'intérieur de ces zones, il y aura lieu de respecter les distances de reculement suivantes par rapport aux fonds voisins :

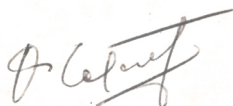
- 2 mètres des limites confinant à un bois existant,
- 15 mètres des limites qui ne confinent pas à un bois existant.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et Monsieur le Maire de DAREIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de DAREIZE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 17 FEVR 1969

Certifié conforme
Pr l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture
L'Ingénieur délégué,



LE PREFET

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Signé : René HECKENROTH

Affiché du au
Le Maire: